

CERTIFIEE CONFORME

GH3 du 30.7.04

SNC E.M

SNC au capital de 1 560 000 €
Siège social :
Avenue de la Gare - ZAC de Saumaty Séon
13016 MARSEILLE
388 758 617 RCS MARSEILLE

Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004

Procès-Verbal

L'an deux mil quatre,
Le premier juillet à quatorze heures,

Les associés de la société **EM** - SNC au capital de 1 560 000 € ayant son siège social avenue de la Gare – ZAC de Saumaty Séon – 13016 MARSEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 388 758 617 - se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société Force et Lumière Electriques FORCLUM - Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère n°1 - 93153 LE BLANC MESNIL - sur convocation de la Gérance.

Etaient présentes.

La Société FORCLUM,

Représentée par M. Bernard VADON
Propriétaire de

10 399 parts sociales

La Société SACEM

Représentée par M. Tahar AZI
Propriétaire de

1 part sociale

Soit au total deux associés représentant l'intégralité du capital social

10 400 parts sociales

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Le Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

L'assemblée est présidée par M. VADON, représentant la société FORCLUM, associé possédant le plus grand nombre de parts et assurant la gérance.

Monsieur Tahar AZI est désigné à l'unanimité pour exercer les fonctions de Secrétaire.

Le Président déclare la séance ouverte ; il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- > les statuts de la société,
- > le rapport de la gérance,
- > le texte des résolutions proposées,

Le Président déclare que les documents prévus par la législation sur les sociétés commerciales ont été adressés ou mis à la disposition des associés conformément aux dispositions légales, ce dont il lui est donné acte à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Changement de dénomination sociale et modification de l'article 3 des statuts,
2. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne alors lecture du rapport de la Gérance.

Après un échange et personne ne demandant plus la parole, les résolutions sont mises aux voix.

VOTE DES RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial de la Gérance, décide d'adopter à compter du 1^{er} juillet 2004 la dénomination sociale "**FORCLUM MEDITERRANEE**" aux lieu et place de "SNC E.M". En conséquence, l'article 3 des statuts aura dès le 1^{er} juillet 2004 la rédaction suivante:

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

*La dénomination de la société est **FORCLUM MEDITERRANEE***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire tout dépôt requis par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

SOCIETE SACEM
Tahar AZI

SOCIETE FORCLUM
Bernard VADON

CERTIFIÉ CONFORME

FORCLUM MEDITERRANEE

SNC au capital de 1 560 000 €

Siège social :

Avenue de la Gare - ZAC de Saumaty Séon

13016 MARSEILLE

388 758 617 RCS MARSEILLE

STATUTS

*A jour des délibérations
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 2004*

Les soussignées :

La Société de Force et Lumière Electriques, FORCLUM, société anonyme au capital de 155 185 0000 francs, dont le siège social est sis Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère N°1 93153 LE BLANC MESNIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 775 673 031,

Représentée par Monsieur Bernard VADON,

Et

La Société d'Achat d'Exploitation et d'Exportation de Matériel, SACEM, société anonyme au capital de 1 840 000 francs, dont le siège social est sis Centre d'Affaires Paris Nord, Bâtiment Ampère N°1 93153 LE BLANC MESNIL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 662 007 558,

Représentée par Monsieur Daniel GRATECAP,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société devant exister entre eux.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Constituée sous forme de société à responsabilité limitée le 23 septembre 1992, la société est depuis le 1^{er} janvier 1993 en nom collectif, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tout autre pays, directement ou indirectement :

- ↳ l'étude, la conception, l'exécution et l'exploitation de toutes installations publiques, privées ou industrielles qui ensemble ou séparément :
 - utilisent l'électricité ou mettent en œuvre des dispositifs électriques, électroniques ou mécaniques
 - captent, utilisent ou mettent en œuvre toute forme d'énergie solaire, géothermique ou autre
 - consistent en l'adduction ou le pompage de tous fluides ou en tous travaux de réseaux de réseaux, de traitement ou d'assainissement des eaux, de plomberie-sanitaires
 - consistent en tous travaux
 - consistent à fournir des conditions déterminées de température et d'ambiance en tout lieu, notamment tous travaux et toutes activités de chauffage, climatisation, ventilation, froid industriel et commercial, et toutes les autres accessoires afférents,
 - ainsi que, dans ces divers domaines, tous systèmes de commandes ou de contrôle, et toutes prestations annexes de bâtiment, de génie civil ou de mécanique
 - l'étude, le pilotage et l'exécution de toutes installations publiques, privées ou industrielles, destinées à abriter, supporter ou compléter les installations systèmes et dispositifs visés ci-dessus
- ↳ toutes opérations de négoce, ingénierie, réparation, entretien et, plus généralement, de maintenance, de service après vente, de ces mêmes installations, systèmes et dispositifs ;
- ↳ la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;
- ↳ et également, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières de rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ;
- ↳ l'achat, la vente, et au besoin la construction de tous objets utiles aux fins ci-dessus ainsi que l'achat, la vente ou l'exploitation de tous brevets, en France ou à l'étranger, se rapportant à quelque titre que ce soit à l'activité sociale de la société.

L'objet de la société peut d'ailleurs toujours être modifié par l'assemblée générale conformément à la loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1 560 000 €) divisé en DIX MILLE QUATRE CENTS (10 400) parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

- | | |
|--|-----------------------|
| ↳ A la SOCIETE DE FORCE ET LUMIERE ELECTRIQUES - FORCLUM : | 10 399 parts sociales |
| ↳ A la SOCIETE D'ACHAT D'EXPLOITATION ET D'EXPORTATION DE MATERIEL - SACEM | 1 part sociale |

Soit au total deux associés représentant l'intégralité du capital social 10 400 parts sociales

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**1- Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des parts sociales :

- ↳ par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- ↳ par incorporation au capital de toutes ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit préférentiel à la souscription de parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire puisse être inférieur à vingt jours.

Toute décision collective des associés emportant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

2- Réduction du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision prise à l'unanimité des parts sociales, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque associé, de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans les conditions prévues par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'après le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire préposé, ainsi que le nombre de parts à céder et leurs prix.

Dans les huit jours qui suivent, la gérance informe les co-associés du cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

ARTICLE 11 – FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la société continuera d'exister entre les associés.

Tous les droits attachés aux parts de l'associé failli ou frappé d'interdiction ou d'incapacité seront de plein droit, à compter de la décision judiciaire prononçant cette faillite, cette interdiction ou cette incapacité, transférés aux autres associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 12 – DECES OU DISSOLUTION D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé personne physique ou de dissolution d'un associé personne morale, la société se poursuit entre les seuls associés restants.

Les parts de l'associé décédé ou dissout seront rachetées soit par la société au moyen d'une réduction de capital, soit par les associés restant au prorata du nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par le Président du tribunal de commerce statuant en référé un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propiétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer de nouveaux associés, et l'usufruitier représente le nu-propiétaire dans les autres décisions.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1- Droit sur les bénéfices et l'actif social

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le bilan et les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Information des associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

Les associés non gérant, ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les associés non-gérant ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligation et contribution au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours au

moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au Registre du Commerce et des Sociétés et le cessionnaire que des dettes nées postérieurement

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 – NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS

1- Nomination

Les associés ne sont pas gérants de plein droit.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par décision collective des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

2- Révocation

La révocation d'un gérant résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des parts sociales si le gérant n'est pas associé, à l'unanimité dans le cas contraire.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé. Il doit prévenir la société trois mois à l'avance sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4- Faillite, redressement judiciaire, interdiction ou incapacité du gérant

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession total, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard des associés gérants il sera fait application des dispositions de l'article 11 ci-dessus. De la même façon, si le gérant en cause n'est pas associé, sa faillite, son redressement judiciaire ou sa liquidation judiciaire, son interdiction d'exercer une profession commerciale ou son incapacité n'entraîne pas la dissolution de la société, mais seulement la cessation des fonctions dudit gérant.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1- Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants détient les pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

2- Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent séparément engager la société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance peut donner lieu à rémunération, laquelle sera déterminée par une décision collective des associés prise à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 18 –RESPONSABILITE DES GERANTS

Indépendamment de la responsabilité qu'ils encourent s'ils sont associés, dans les conditions fixées sous l'article 14 § 5 ci-dessus, les gérants sont responsables, conformément aux règles de droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant la société en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par eux dans leur gestion.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent, notamment, transformer la société en toute autre forme.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Une majorité représentant les deux tiers des parts sociales est requise pour les décisions relatives à la modification des statuts.

Sont prises à l'unanimité les décisions relatives :

- ↳ à la révocation du ou des gérants associés,
- ↳ aux cessions de parts sociales,
- ↳ à la continuation de la société malgré la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, l'interdiction d'exercer une activité commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés,
- ↳ à l'augmentation ou à la réduction du capital,
- ↳ à la transformation de la société.

D'une manière générale, sauf dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute autre époque de l'année.

ARTICLE 22 – MODE DE CONSULTATION

1- Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande des associés représentant la moitié au moins du capital social.

2- Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le § 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Toutefois, une convocation verbale sera valable à la condition que tous les associés soient présents ou représentés.

Les lettres de convocations indiquent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés avant l'envoi des lettres de convocation.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit fixé par la gérance.

3- Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les noms et prénoms des associés, les documents et rapports soumis à la discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, soit par le juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations des associés sont valablement certifiés par la gérance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

4- Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultations écrites au choix de la gérance, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance au dernier domicile connu de chaque associé par lettre recommandée.

Il est complété par tous renseignements et publications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé les résolutions proposées.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite mentionnant l'utilisation de cette procédure et auquel est annexée la réponse de chaque associé est établi et signé par la gérance.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées sous le § 3 ci-dessus.

ARTICLE 23 – EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises obligent tous les associés, même absent, dissidents ou incapables.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES AFFECTATION & REPARTITION DE RESULTATS COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 25 – COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements. Les moins-values des autres éléments d'actif et les pertes et charges probables doivent faire l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes sont supportées par les associés dans cette même proportion.

Pour chaque exercice, la quote-part de résultat bénéficiaire ou déficitaire, est affectée de plein droit au débit ou au crédit du compte courant de chaque associé, avec effet à la date de clôture de cet exercice, sous la condition résolutoire de la non-approbation des comptes par l'assemblée générale et dans la mesure où elle ne décide pas de modifier l'affectation dudit résultat. L'affectation définitive du résultat d'un exercice prendra en tout état de cause effet à la clôture de cet exercice.

ARTICLE 27 – DEPOT DES FONDS PAR LES ASSOCIES

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- ↳ par un associé non gérant, du consentement du gérant ou de l'un d'eux s'il y a pluralité de gérants,
- ↳ ou par un associé gérant, du consentement de ses co-gérants, ou s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION & LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse peut demander au Président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité. La disparition de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- ↳ sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom ou de gérant ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur dûment entendu ;
- ↳ la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite ;
- ↳ la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisé qu'à l'unanimité des associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'assemblée statue à la majorité des associés.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué, par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par le Président du tribunal de commerce de PARIS, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, les arbitres s'adjoignent un troisième arbitre avec lequel ils forment un collège arbitral statuant à la majorité ; ce troisième arbitre est choisi par eux ou désigné par le Président du tribunal de commerce de PARIS par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs les questions qui leur sont soumises ou dont ils sont saisis ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure ; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

ARTICLE 33 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 34 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait au BLANC MESNIL
Le 28 décembre 1998
En six exemplaires

SOCIETE SACEM

D.GRATECAP

SOCIETE FORCLUM

B. VADON

Dernière mise à jour le : 1^{er} juillet 2004